

DECISION DU MAIRE N°2025/ 007

Modification de la décision n° 2024/051 Attribution du marché public Travaux de construction d'un bâtiment enfance jeunesse – Marché n°2024-13

Le Maire de la Ville d'Ambilly,

VU l'article L2122-22, alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales au terme duquel il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la délibération n°013/2024 du Conseil municipal, en date du 25 janvier 2024 par laquelle, le Conseil municipal lui a donné délégation pour la durée de son mandat pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la décision n° 2024/051 du 10 décembre 2024 portant attribution des lots du marché de travaux de construction d'un bâtiment enfance-jeunesse ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été commise, portant sur le montant des lots 13 et 14 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De rectifier l'erreur matérielle commise dans la décision 2024/051, portant uniquement sur le montant des lots n° 13 et 14 ;

ARTICLE 2 : Le marché est attribué ainsi qu'il suit :

-Lot 13 « chauffage, plomberie sanitaire » à la société SARL HAUTEVILLE, ZI DES NIOULETS, 74140 DOUVAIN, pour un montant de 303 092,12 € HT ;

-Lot 14 « ventilation traitement d'air » à la société VENTIMECA CHABLAIS, 30 CHEMIN DE L'AULIEU, 74140 SCIEZ, pour un montant de 182 983,09 € HT ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal.



Ambilly, le 29 JAN. 2025
Le Maire
Guillaume MATHELIER

Télétransmise le : **30 JAN. 2025**

Publiée le : **-7 FEV. 2025**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.